

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 30 décembre 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

M. McGRATH—LES PROPOS DU MINISTRE DES
TRANSPORTS AU SUJET DE LA PRÉVENTION DE LA
PIRATERIE AÉRIENNE

[Traduction]

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Mardi et mercredi de cette semaine, au cours de la période des questions, j'ai interrogé le ministre des Transports (M. Jamieson) au sujet de son administration des services de son ministère chargés de veiller à la sécurité des voyageurs, et plus particulièrement des Canadiens qui voyagent par avion. Mes questions étaient motivées par des renseignements qui m'étaient parvenus, confirmant mon soupçon qu'on n'avait pas installé aux aéroports canadiens de dispositifs de sécurité pour prévenir la piraterie aérienne. Ces renseignements contredisaient nettement la déclaration du ministre à la Chambre le 18 novembre. Lorsque, mardi et mercredi, j'ai demandé à la Chambre au ministre des Transports de préciser quelles mesures il avait prises pour protéger à cet égard le public canadien, il a répondu les deux fois qu'on ne saurait traiter ces questions en public.

Or voilà que, dans un article paru ce matin dans la *Gazette de Montréal*, ce journal, citant le ministre, déclare que «20 ou 25 dispositifs supplémentaires sont arrivés ou en cours de livraison». Nous avons affaire là à un nouvel exemple de la tendance du ministre à ne pas répondre ici même à des questions posées à bon droit pour faire ensuite, et au cours de la même journée, à l'extérieur de la Chambre, des déclarations contenant les renseignements qui lui avaient été demandés à la Chambre.

Si Votre Honneur confirme cette violation des privilèges, je propose la motion suivante qui est appuyée par le député de Peace River:

Que cette question de privilège ayant trait à l'interprétation correcte, à la validité et à l'application de l'article 5 du Règlement soit soumise au comité permanent des privilèges et des élections.

Si je propose cette motion, c'est à cause du tableau de présence qui a pour effet de m'enlever la possibilité de m'adresser au ministre, qui n'est pas parmi nous aujourd'hui, pour lui poser des questions au sujet des renseignements qu'il a fournis à l'extérieur de la Chambre après avoir refusé de les donner ici même.

M. l'Orateur: Le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) a donné à la présidence un préavis de son intention de soulever la question de privilège qui vient d'être énoncée, et dans le temps dont nous avons pu disposer, nous avons étudié la question très sérieusement.

Il semble que la question du député puisse être divisée en deux. Dans un premier temps, le député fait allusion à des déclarations ou allégations faites hors de la Chambre. Comme la présidence l'a fait remarquer le 23 décembre dernier, une question de privilège de prime abord ne peut être fondée sur une déclaration faite hors de la Chambre.

Je ne trouve rien dans les précédents ou dans la pratique qui soutienne l'argument du député.

En second lieu, le député pense que lorsque la réponse à une question est refusée à la Chambre pour des raisons de sécurité et que cette réponse est donnée le même jour hors de la Chambre, la question devient une question de privilège. C'est un point de vue fort intéressant, mais je ne crois pas qu'il soit fondé sur un précédent ou une pratique de cette Chambre. J'invite le député à lire les paragraphes 3 et 4 du commentaire 181 de la quatrième édition de Beauchesne, qui se lisent comme suit:

(3) Un ministre peut refuser de répondre à une question sans avoir à motiver son refus, et il est contraire au Règlement d'insister pour obtenir une réponse, aucun débat n'étant permis. Le refus de répondre ne peut donner lieu à une question de privilège et il n'est pas conforme au Règlement de commenter ce refus. Un député peut poser une question, mais il n'a pas le droit d'insister pour qu'on y réponde.

(4) On ne peut pas exiger qu'il soit répondu à une question, si le ministre donne comme motif de son refus l'intérêt public; la question ne peut non plus être inscrite de nouveau aux avis de motion ni peut-on faire du refus du ministre l'objet d'une question de privilège.

La plainte du député peut être fondée, mais ce n'est pas à la présidence d'en juger. Il me semble qu'une telle question peut être soulevée en d'autres circonstances et qu'il existe plusieurs façons de procéder. On peut le faire, par exemple, au cours du débat sur les crédits, quand la Chambre peut étudier le grief.

Je ne crois pas qu'il faille poser la question de privilège, au lieu de procéder d'autres façons qui conviendraient mieux, dans le cas des plaintes.

M. KORCHINSKI—LES MESURES GOUVERNEMENTALES
AU SUJET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN
SANS L'APPROBATION DU PARLEMENT

M. S. J. Korchinski (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, je soulève aussi la question de privilège et elle est de la plus haute importance pour tous les députés. Il s'agit du mépris manifesté par le gouvernement à l'égard du Parlement, comme le révèle le document publié dans le *Globe and Mail* d'aujourd'hui, selon lequel le gouvernement a décidé et projette de décider du développement du Nord canadien et du sort des indigènes de ce territoire sans législation.

Je propose donc, appuyé par le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski):

Que le sujet de cette question de privilège soit référé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

• (2.10 p.m.)

M. l'Orateur: Le député de Mackenzie (M. Korchinski) a aussi donné à la présidence l'avis prescrit par les dispositions de l'article 17(2). Après mûre réflexion, je dois dire au député qu'il m'est extrêmement difficile de convenir que nous sommes à première vue en présence d'une question de privilège. Divers orateurs ont été amenés à tour de rôle à définir le privilège parlementaire. La plupart se sont reportés à la définition qu'en donne sir Erskine May,